



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1592

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992 qui imposent a tous les employeurs l'obligation, a compter du 1er septembre 1993, d'adresser a leur caisse de MSA, prealablement a toute embauche de salarie, une declaration nominative, sous peine de sanctions (sanctions penales pour defaut de declaration administrative). Or, a ce jour, l'embauche de travailleurs saisonniers fait deja l'objet d'une declaration nominative dans les 72 heures suivant l'embauche. De plus, le recours a des travailleurs occasionnels etrangers donne lieu a une declaration prealable aupres de l'ONI et au paiement d'une redevance. Cette nouvelle obligation, qui s'ajoute donc aux autres, va etre difficilement acceptable particulierement pour les viticulteurs pendant les vendanges ou l'embauche des travailleurs saisonniers est importante. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'envisager une reglementation differente pour les emplois saisonniers et de ne pas imposer une demarche supplementaire qui, si elle etait maintenue, ne ferait qu'alourdir « une paperasserie » deja importante et sans utilite car les services administratifs ne sont pas prêts a exploiter ces declarations.

Texte de la réponse

La declaration prealable a l'embauche dont fait etat l'honorable parlementaire devient obligatoire pour tous les employeurs a compter du 1er septembre 1993. Cette mesure, qui constitue un element essentiel du dispositif juridique de lutte contre le travail clandestin, a pour objet de permettre aux services de controle de connaitre avec certitude la date reelle d'embauche des salaries afin de mieux deceler les fraudes a l'emploi salarie dissimule ou non declare. En l'etat actuel des textes, la declaration prealable a l'embauche s'ajoute a l'obligation specifique de declaration nominative au plus tard dans les 72 heures, deja a la charge des employeurs de main-d'oeuvre agricole saisonniere qui souhaitent beneficier du regime de cotisation sociale forfaitaire reduit. Dans un souci legitime de simplification administrative et d'allegement des charges administratives de ces employeurs, une reflexion est actuellement engagee pour fusionner les imprimes de declaration de maniere a ce que la mise en oeuvre de la declaration prealable a l'embauche ne constitue pas, pour les travaux agricoles saisonniers, un alourdissement des formalites administratives.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1592

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1503

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2479